

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon du jeudi 30 janvier 2020 à 19h30, en la salle du Conseil sise au 23 de la rue King, lieu ordinaire dudit Conseil et conformément à la *Loi sur les Cités et Villes*, sont présents le maire André Brunette et les conseillers Denis St-Cyr, Andrea Geary, Dominic Tremblay, Florent Ricard, Maurice Brossoit et Rémi Robidoux sous la présidence du maire.

Est également présente madame Johanne Hébert, directrice générale.

Renonciation au délai de l'avis de convocation

Considérant que l'article 325 de la Loi sur les cités et villes stipule que tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance;

Considérant que Monsieur André Brunette, maire, a exposé le motif de la séance extraordinaire.

20-01-30-5205

**Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay
Appuyé par monsieur Rémi Robidoux
Et résolu à l'unanimité :**

Que les membres du conseil municipal de la Ville de Huntingdon étant tous présents à la salle des délibérations le jeudi 30 janvier 2020 renoncent au délai de l'avis de convocation pour la tenue de la présente séance extraordinaire.

Adopté

Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum

Le quorum est constaté.

20-01-30-5206

**Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr
Appuyé par monsieur Maurice Brossoit
Et résolu à l'unanimité:**

Que le maire André Brunette procède à l'ouverture de la séance extraordinaire du jeudi 30 janvier 2020 à 19 h 50.

Adopté

Nomination de Johanne Hébert à titre de greffière de séance

Afin de combler les besoins du greffe pour la présente séance;

20-01-30-5207

**Il est proposé par madame Andrea Geary
Appuyé par monsieur Florent Ricard
Et résolu à l'unanimité:**

Que le conseil nomme madame Johanne Hébert, directrice générale de la Ville, à titre de greffière pour les besoins de la présente séance.

Adopté

Séance extraordinaire du jeudi 30 janvier 2020, à 19h30, en la salle du Conseil sise au 23, rue King à Huntingdon.

ORDRE DU JOUR

- A) Renonciation au délai de l'avis de convocation;
- B) Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum;
- C) Nomination de madame Johanne Hébert à titre de greffière de séance;
- D) Adoption de l'ordre du jour;
- E) Partage des coûts en matière de transport collectif relativement à la desserte d'EXO;
- F) Demande de report de la décision de la MRC du Haut-St-Laurent de déclarer sa compétence en matière de transport collectif et adapté ;
- G) Période de questions;
- H) Levée de la séance

Adoption de l'ordre du jour

20-01-30-5208

**Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay
Appuyé par monsieur Denis St-Cyr
Et résolu à l'unanimité:**

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Huntingdon du jeudi 30 janvier 2020 tel que présenté.

Adopté

Partage des coûts en matière de transport collectif relativement à la desserte d'EXO

Considérant le préambule de la résolution no 8579-12-19 de la séance extraordinaire du Conseil des maires de la MRC du Haut-St-Laurent en rapport au montant total des contributions qui sont exigées par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) aux municipalités d'Ormstown, d'Howick et de Très-Saint-Sacrement pour le financement des services de transport par autobus de leurs territoires;

Considérant que lesdites contributions financières exigées des trois (3) municipalités par l'ARMT découlent de l'application de l'article 117 de la Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain qui stipule que l'ARMT doit fournir un service de transport par autobus à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui de l'ARMT et qui le 31 mai 2017, était partie à une entente avec une autre municipalité permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport;

Considérant que les conseils municipaux de la Ville de Huntingdon et de la municipalité de Godmanchester ont fait le choix en 2014 de

se retirer de l'entente du CIT du Haut-St-Laurent et qu'elles ont dû, pour se faire, passer par diverses procédures, et ce, dans l'objectif de soustraire leurs citoyens de l'obligation de payer des sommes exorbitantes pour un service de transport par autobus qui ne répondait pas à leurs besoins;

Considérant que, les conseils des municipalités d'Ormstown, d'Howick et de Très-Saint- Sacrement ont pris la décision de ne pas se retirer de l'entente du CIT du Haut-St-Laurent et de maintenir le service de transport en commun, et ce, en pleine connaissance de cause quant au montant des contributions qu'il leur était exigé, à savoir :

	2013	2014	2015
Howick	22 106 \$	26 604 \$	22 554 \$
Très-st-Sacrement	49 940 \$	59 121 \$	45 676 \$
Ormstown	136 754 \$	159 036 \$	131 084 \$
Total	208 800 \$	244 761 \$	199 314 \$

Considérant qu'il relève des conseils municipaux de décider des services qu'ils veulent offrir à leurs citoyens, et ce en tenant compte de la capacité de payer de ceux-ci;

Considérant que le moment où la MRC du Haut-St-Laurent prend la décision de faire payer aux municipalités une facture qui ne relève pas de ses obligations légales et qu'elle décide de mettre à contribution l'ensemble des municipalités pour le remboursement des dépenses de certaines municipalités qui elles ont, consciemment, fait le choix d'offrir et de maintenir ces services à leurs citoyens, la Ville de Huntingdon est d'avis qu'elle agit de façon injuste et arbitraire;

Considérant que la MRC ne possède pas l'autorité requise pour recouvrer les coûts des contributions qui sont exigées par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) aux municipalités d'Ormstown, d'Howick et de Très-Saint- Sacrement en les répartissant auprès des municipalités situées sur son territoire;

Considérant qu'une telle décision du conseil des maires apparaît quelque peu incongrue du fait que les municipalités n'ont aucune obligation pouvant résulter des répartitions qui découleraient du paiement de cette dépense et qu'agir autrement violerait les obligations des municipalités d'agir dans un cadre légal et d'engager son crédit pour des dépenses liées à des fonctions confiées à l'Autorité régionale de transport métropolitain sans aucun lien avec elles;

20-01-30-5209

Il est proposé par monsieur Rémi Robidoux

Appuyé par monsieur Denis St-Cyr

Et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil municipal refuse de participer à toute entente par laquelle les municipalités délègueraient à la municipalité régionale de comté le pouvoir de prendre en charge les coûts du paiement des contributions financières exigées des trois (3) municipalités par l'ARMT découlant de l'application de l'article 117 de la Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain par la MRC du Haut-St-Laurent.

Et qu'à cet effet, il rappelle au conseil des maires que toute dépense qui découlerait de l'application d'une telle entente devra être assumée entièrement par les municipalités locales parties à celle-ci.

Que le conseil municipal refuse de contribuer aux paiements d'une répartition pouvant résulter du paiement des contributions financières exigées des trois (3) municipalités par l'ARMT découlant de l'application de l'article 117 de la Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain par la MRC du Haut-St-Laurent.

Adopté

Demande de report de la décision de la MRC du Haut-St-Laurent de déclarer sa compétence en matière de transport collectif et adapté

Considérant la résolution no 8579-12-19 de la séance extraordinaire du Conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent tenue le 11 décembre 2019 par laquelle le conseil des maires informe les municipalités de l'intention de la MRC du Haut-St-Laurent de déclarer sa compétence en matière de transport collectif de personnes ainsi qu'en matière de transport adapté pour toutes les municipalités de son territoire;

Considérant que les municipalités n'ont reçu aucune information à l'effet que le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent avait pris la décision de mettre en place un transport collectif de personnes à l'exception du fait qu'un mandat avait été octroyé à la firme Vecteur 5 pour procéder à une étude en matière de transport collectif;

Considérant que le conseil des maires de la MRC du Haut-St-Laurent a autorisé que des démarches soient entreprises pour adopter et mettre en œuvre un règlement relativement au domaine de compétence en gestion du transport collectif et adapté, et ce, sans avoir préalablement consulté les municipalités quant au service requis, son mode de fonctionnement, le coût en rapport au dit service ainsi qu'au mode de répartition des contributions financières entre les municipalités;

Considérant que les municipalités sont en droit d'exprimer leurs besoins et leurs attentes en rapport au transport collectif à offrir à leurs citoyens, et ce, en tenant compte de la capacité de payer de leurs citoyens;

Considérant qu'il est surprenant de voir la façon d'agir de la MRC du Haut-St-Laurent dans ce dossier après qu'il avait été entendu que dorénavant la MRC travaillerait avec les municipalités *dans un esprit de transparence et dans l'intérêt de toutes les municipalités.*

20-01-30-5210

**Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay
Appuyé par monsieur Florent Ricard
Et résolu à l'unanimité :**

Que le conseil municipal de la Ville de Huntingdon demande au conseil des maires de la MRC du Haut-St-Laurent que des démarches soient entreprises afin que chacune des municipalités soit consultée pour ainsi exprimer leurs besoins et leurs attentes et que si

elle le désire qu'elle ait l'opportunité de consulter leurs citoyens soit par le biais d'une consultation publique ou par le biais d'un sondage.

Adopté

Période de questions du public

Aucune question.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé;

20-01-30-5211

**Il est proposé par madame Andrea Geary
Appuyé par monsieur Denis St-Cyr
Et résolu à l'unanimité :**

Que la séance soit levée à 20 h 30.

Adopté

André Brunette, Maire

Johanne Hébert, greffière de séance